

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

7^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [13/12/2018] : Dans le sous paragraphe « 6.5.1 Qualifications », il est indiqué que " [...]

- la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation :

a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques [...] »

Que signifie "ou équivalent"?

R : Les normes ISO sont internationales, peuvent être équivalentes aux normes ISO 9001 ou ISO 14001 des normes européennes (CEN ou CENELEC par exemple) ou françaises (AFNOR ou UTE par exemple). Les candidats peuvent contacter ces différents organismes certificateurs pour obtenir des informations concernant ces différentes certifications.

Q2 [17/12/2018] : Depuis la mise à jour du cahier des charges pour la période 4, dans le chapitre "6.4 Calendrier de Réalisation", il n'est plus fait mention de la dérogation spécifique au Délai d'Achèvement dans le cas où "des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée de traitement des contentieux est alors accordé."

Seule reste la clause relative à des "délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié."

Or dans la mesure où un recours contentieux sur une autorisation d'urbanisme, notifié après le dépôt d'un dossier à la CRE ne peut pas être connu par le candidat à cette date, celui-ci doit être considéré comme un événement imprévisible et auquel cas un délai supplémentaire, après apport des justifications, doit être accordé par le ministre chargé de l'énergie.

Pouvez-vous nous confirmer cette disposition, et le cas échéant, le délai de réponse après envoi de toutes les pièces justificatives.

R : La dérogation spécifique ayant été supprimée, les contentieux n'ouvrent plus droit à délais au titre du présent cahier des charges. Si un recours éventuel engendrait des délais supplémentaires d'achèvement de l'installation, le lauréat ne serait donc pas éligible à une dérogation au délai d'achèvement prévu au 6.4 de l'appel d'offres. .

Q3 [03/01/2019] : Nous souhaitons développer deux projets photovoltaïques de 250 kWc sur une même parcelle et un même bâtiment.

- Pouvons-nous candidater à l'appel d'offres avec une seule autorisation d'urbanisme pour une puissance installée de 500kWc sur la parcelle concernée pour les deux dossiers ?
- Si non devons-nous avoir deux autorisations d'urbanismes de 250 kWc chacune sur la parcelle concernée ?
- Si non devons-nous avoir deux autorisations d'urbanismes de 250 kWc chacune sur deux parcelles différentes (découpage parcellaire à prévoir) ?

R : Les pièces à produire sont visées au paragraphe 3.2 du cahier des charges.

En application de ce paragraphe, les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.

Pour rappel et conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 du cahier des charges, la somme de la puissance de l'installation et de la puissance des installations situées à une distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées à la même période de candidature est prise en compte.

Deux projets de 250 kW séparé d'une distance inférieure à 250m seront donc considérés comme une installation de 500kW au regard de la règle des limites de puissance et de distance entre les installations.

Q4 [11/01/2019] : Dans le cadre de la future 7^{ème} période de candidature, il est prévu la prise en compte des pertes et casses dans le calcul de la valeur du bilan carbone des modules photovoltaïques. Il est aussi prévu des valeurs de taux de silicium recyclé de 25% (famille « Multi ») et 40% (famille « Mono »).

Dans le contexte où les fabricants de modules ont beaucoup de difficultés à établir de nouvelles analyses de cycle de vie, de fournir de nouveaux certificats à temps pour le dépôt de chaque session en appel d'offres et notamment avec les pertes et casses sur la 7^{ème} session, pouvez-vous valider le maintien de la précédente méthode de calcul de bilan carbone (sans pertes et casses) lors des prochains dépôts en appel d'offres (à partir de la 7^{ème} session) pour éviter toute forme de « spéculation » et surtout avoir de la stabilité ?

Il devient compliqué de suivre et cela va compliquer les approvisionnements.

R : La méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée est précisée à l'annexe 2 du cahier des charges.